

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois
convenables pour l'année 2022**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2022, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2022.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Brenda Gauthier, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Bruno Labrecque, vice-président aux finances, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

**Règlement sur la table des revenus bruts
annuels d'emplois convenables pour
l'année 2022**

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2022 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	28 156 \$	à moins de	29 000 \$
2.	"	29 000 \$	"	31 000 \$
3.	"	31 000 \$	"	34 000 \$
4.	"	34 000 \$	"	37 000 \$
5.	"	37 000 \$	"	40 000 \$
6.	"	40 000 \$	"	43 000 \$
7.	"	43 000 \$	"	46 000 \$
8.	"	46 000 \$	"	49 000 \$
9.	"	49 000 \$	"	52 000 \$
10.	"	52 000 \$	"	55 000 \$
11.	"	55 000 \$	"	58 000 \$
12.	"	58 000 \$	"	61 000 \$
13.	"	61 000 \$	"	64 000 \$
14.	"	64 000 \$	"	67 000 \$
15.	"	67 000 \$	"	70 000 \$
16.	"	70 000 \$	"	73 000 \$
17.	"	73 000 \$	"	76 000 \$
18.	"	76 000 \$	"	79 000 \$
19.	"	79 000 \$	"	82 000 \$
20.	"	82 000 \$	"	85 000 \$
21.	"	85 000 \$	"	88 000 \$
22.	"	88 000 \$	"	88 500 \$
23.	"	88 500 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.